

Loi

Générale

modern

Loi n° 171/AN/91/2eL Portant fixation et organisation du domaine public.

n° 171/AN/91/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 octobre 1991

Numéro JO
n° 19 du 31/10/1991

Date du numéro
31 octobre 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutives LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977; Vu le décret n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du gouvernement djiboutien;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimitations dans le domaine public, affectés ou non à l'usage du public. Art.2 — Le domaine public de l'Etat comprend le domaine naturel et le domaine artificiel. Art.3 — Le domaine public de l'Etat comprend les sites naturels déterminés par la loi. En font partie : a) le rivage de la mer, jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 50 mètres à partir de cette limite ; b) les îles et îlots ; c) les sources ainsi que les cours d'eau non navigables, ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des plus hautes eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive, d) les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure e) les nappes d'eau souterraines, quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur. Art.4 — Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement. Font notamment partie de ce domaine artificiel : a) les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs, les forages, les barrages et retenues collinaires, les puits cimentés, ainsi que les dépendances de ces ouvrages lorsqu'ils sont exécutés dans un but d'utilité publique. b) les chemins de fer, les routes et voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ; c) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les stations radio-électriques et les autres installations de télécommunications, ainsi que leurs dépendances d) les ouvrages déclarés d'utilité publique pour l'utilisation des forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique. e) les ouvrages de fortification des postes militaires ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages, f) et généralement les biens de toutes natures que les lois djiboutiennes déclarent non susceptibles de propriété. Art.5. Le terrain et le bâtiment des

propre privée sont soumis à toutes les servitudes de passage, de survol d'implantation d'appui et de circulation nécessaire par: a) l'aménagement des conduites d'eau et conduites d'égouts, b) les voies de communications et leur dispositif de protection; c) l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux de télécommunications, classés dans le domaine public; d) l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'énergie électrique ou de force hydraulique classés dans les domaines publics; e) l'implantation des bornes et de repères topographiques; f) l'exploitation des aménagements aéroportuaires. En cas de doute ou de constatation sur les limites du domaine public ou l'existence d'une servitude établie en vertu des dispositions du présent article, il est statué par décision du ministre chargé des domaines, sauf recours de droit administratif. Art 6. Toutes les propriétés privées urbaines sont en outre susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement de sécurité publique et aux servitudes de sécurité publique qui peuvent être imposées par un plan d'aménagement et d'extension, fixé par l'autorité compétente en vertu de la réglementation sur l'urbanisme. Art 7. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires à raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessous. Art 8. En cas de contestation sur les limites du domaine public ou l'existence d'une servitude établie en vertu des articles 2 et 3, il est statué par le ministre chargé des domaines, sauf recours au conseil d'État ou au conseil de contentieux administratif. Art 9. Le ministre chargé des domaines accorde par arrêté l'autorisation d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques. Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage à l'

article 2

Les autorisations données en vertu des dispositions de deux alinéas précédents, peuvent être révoquées à toute époque sans indemnité pour motif d'intérêt public par arrêté du ministre chargé des domaines. Art 10. Les portions du domaine public qui seraient reconnues saisies d'utilité pour le service public pourront être déclassées selon la même forme et procédure que celle du classement. Art 11. Les décrets pris en conseil des ministres édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires. Les infractions à ces réglementations constituent des contraventions punissables d'une amende de 6000 à 36.000 francs et d'un emprisonnement, le tout sans préjudice de la réparation des dommages causés établis sur le domaine public et dans la zone de servitudes des contraventions constatées par les procès-verbaux dressés par les agents de la force publique. Article 12. Les détenteurs actuels des terrains compris dans le domaine public de la République de Djibouti qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers définitifs ne pourront être dépossédés sans consignation d'une juste et préalable indemnité. Il en sera de même dans le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2 et 3 la démolition des constructions ou l'événement des clôtures ou plantations établies par les détenteurs antérieurement à la promulgation du présent texte. Art 13. Les dispositions du présent texte s'appliquent au domaine public de l'État et sont également du domaine public des collectivités et l'établissement public, dans la mesure où ces institutions peuvent se voir reconnaître par loi la responsabilité de la gestion de l'autorité propre des domaines publics. L'autorité responsable de chacun de ces domaines publics particuliers est celle à laquelle est confiée la responsabilité de la collectivité républicaine d'application ou l'établissement précisé à l'alinéa précédent. Art 14. Les dispositions antérieures, notamment celle du décret du 29 juillet 1924, portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis, tel qu'il a été modifié et complété par le texte subséquent ainsi que ses textes d'application de même que toutes les dispositions antérieures contraires à celle de la présente loi, sont abrogées. Art 15. La définition des champs d'application de la présente loi, fera l'objet d'une loi proposée par le ministre chargé des domaines. Art 16. La présente loi sera enregistrée et publiée dès sa promulgation.